

Les bénéficiaires sont divisés en trois catégories:—

- (1) Veuve; enfant; époux; père ou mère; grand-parent; petit-enfant; gendre ou bru.
- (2) Frère; sœur; neveu; nièce; oncle; tante; cousin ou cousine; enfant du neveu ou de la nièce.
- (3) Autres.

Aucun droit n'est exigible sur les successions de moins de \$5,000 en valeur globale, ni sur les successions de \$25,000 ou moins laissées aux personnes de la catégorie (1), ni sur celles de \$10,000 ou moins laissées aux personnes de la catégorie (2). Lorsque la valeur globale de la succession n'excède pas \$25,000, les parts de la succession laissées aux bénéficiaires de la catégorie (1) sont exemptes de droits. La même règle s'explique aux parts des bénéficiaires de la catégorie (2) lorsque la valeur globale n'excède pas \$10,000. La succession d'une valeur globale de moins de \$5,000 est exempte de droits, quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne l'héritier.

Au cas où la personne de la catégorie (3) aurait été à l'emploi de la personne décédée durant les cinq années qui ont précédé immédiatement le décès, aucun droit n'est exigible sur les biens transmis à cette personne par la personne décédée lorsque l'héritage n'excède pas \$1,000. Toutefois, ces biens exempts de droits n'en servent pas moins à fixer les taux applicables à la portion imposable de la succession.

Les dons pour fins religieuses, charitables ou éducationnelles à tout organisme religieux, de bienfaisance ou éducationnel dont l'activité se poursuit exclusivement en Ontario, sont exempts de droits et sont complètement laissés de côté dans le calcul des droits imposés aux portions non exemptées de la succession. La même règle s'applique à l'Institut national canadien des aveugles, la Société de la Croix-rouge et autres sociétés patriotiques reconnues.